DECISIONS

DECISIONS 1ER TRIMESTRE 2020

DECISION 120/2019	Concession de terrain 2019-03 – 50 années à compter du 16 août 2019 – Cimetière de Saint-Michel-Mont-Mercure
DECISION 148/2019	Concession de terrain 2019-13 – 50 années à compter du 28 novembre 2019 – Cimetière de La Flocellière
DECISION 149/2019	Concession de terrain 2019-05 – 30 années à compter du 19 novembre 2019 – Cimetière de Saint-Michel-Mont-Mercure
DECISION 150/2019	Concession de terrain 2019-10 – 30 années à compter du 12 décembre 2019 – Cimetière de La Pommeraie-sur-Sèvre
DECISION 151/2019	DIA La Pommeraie-sur-Sèvre : Monsieur le Maire renonce à préempter les parcelles cadastrées section A 278 et 1064, appartenant à Frédéric PHOTHISENE, d'une contenance de 01a 37ca
DECISION 152/2019	DIA Saint-Michel-Mont-Mercure Monsieur le Maire renonce à préempter les parcelles cadastrées section AB 622, 624 et 630, appartenant à la Freddy HERAUD, d'une contenance de 02a 32ca
DECISION 153/2019	Monsieur le Maire renonce à préempter la parcelle cadastrée section AC 307, appartenant à Marie et Gérard MARTINEAU, d'une contenance de 06a 50ca - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
DECISION 154/2019	DIA Les Châtelliers-Châteaumur Monsieur le Maire renonce à préempter les parcelles cadastrées section C 405, 406, 407 , 411, 412, 1580 et 1583, appartenant à Christiane et René BOISSELIER, d'une contenance de 11a 53ca
DECISION 155/2019	Concession de terrain 2019-02 – 50 années à compter du 17 décembre 2019 – Cimetière de Les Châtelliers-Châteaumur
DECISION 156/2019	Monsieur le Maire renonce à préempter les parcelles cadastrées section E 0968, 0969, 0970, 0971, et 0972, appartenant aux Consorts RAUTUREAU, d'une contenance de 25a 80ca - LA FLOCELLIERE
DECISION 001/2020	Mises à disposition de salles communales Salle à l'étage, à gauche en haut de l'escalier, de l'ancienne mairie de La Flocellière – Association Les Ami.e.s de Festimaj – Du 1er décembre 2019 au 31 août 2022
DECISION 002/2020	Mises à disposition de salles communales Salle Châteaumur et salle de La Butte de Les Châtelliers-Châteaumur– Association La Ferme du Bonheur – Du 8 novembre 2019 au 31 août 2022
DECISION 003/2020	Mises à disposition de salles communales Salle de Théâtre et salle de La Butte de Les Châtelliers-Châteaumur – Association GAIA MUSIQUE - Du 15 novembre 2019 au 31 août 2022
DECISION 004/2020	Monsieur le Maire renonce à préempter la parcelle cadastrée section AE 349, appartenant à Pierre GUICHETEAU, d'une contenance de 01a 07ca - LA FLOCELLIERE
DECISION 005/2020	Monsieur le Maire renonce à préempter la parcelle cadastrée section AE 341, appartenant à Pierre GUICHETEAU, d'une contenance de 04a 18ca - LA FLOCELLIERE
DECISION 006/2020	Monsieur le Maire renonce à préempter les parcelles cadastrées section AE 388, 466, 467, 469 et 470, appartenant à Sébastien RADOUX, d'une contenance de 03a 07ca - LA FLOCELLIERE
DECISION 007/2020	Monsieur le Maire renonce à préempter les parcelles cadastrées section AE 467, 468, 469 et 690, appartenant à Jeanne MENANTEAU, d'une contenance de 02a 20ca - LA FLOCELLIERE
DECISION 008/2020	Monsieur le Maire renonce à préempter les parcelles cadastrées section A 1335, 2205 et 2207, appartenant à Jérémy PRIEUR, d'une contenance de 04a 92ca - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
DECISION 009/2020	Concession de terrain cimetière communal : Concession de terrain 2020-01 – 30 années à compter du 4 janvier 2020 – Cimetière de Les Châtelliers-Châteaumur
DECISION 010/2020	Monsieur le Maire renonce à préempter la parcelle cadastrée section A 1487, appartenant aux Consorts DUBIGEON, d'une contenance de 07a 26ca - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

DECISIONS 1ER TRIMESTRE 2020

DECISION 011/2020	Monsieur le Maire renonce à préempter la parcelle cadastrée section A 1963, appartenant à Margarida et Francisco MARTINS, d'une contenance de 07a 26ca - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
DECISION 012/2020	Concession de terrain cimetière communal : Concession de terrain 2020-01 – 30 années à compter du 6 novembre 2019 – Cimetière de La Pommeraie-sur-Sèvre
DECISION 015/2020	Concession de terrain 2020-01 – 30 années à compter du 6 novembre 2019 – Cimetière de La Pommeraie-sur-Sèvre
DECISION 016/2020	Monsieur le Maire renonce à préempter les parcelles cadastrées section AD 176, 177, 179 et 181, appartenant aux Consorts ROUX, d'une contenance de 06a 89ca - LA FLOCELLIERE
DECISION 017/2020	Monsieur le Maire renonce à préempter la parcelle cadastrée section B 1428, appartenant à Gaëtane et Denis GIRAUD, d'une contenance de 11a 20ca - LA FLOCELLIERE
DECISION 019/2020	Concession de terrain 2020-02 – 30 années à compter du 24 janvier 2020 – Cimetière de La Pommeraie-sur-Sèvre
DECISION 020/2020	Concession de terrain 2020-02 – 30 années à compter du 3 février 2020 – Cimetière de Les Châtelliers-Châteaumur
DECISION 021/2020	Monsieur le Maire renonce à préempter la parcelle cadastrée section C 1350, appartenant à Raïssa FONTAINE et Jérémy FACK, d'une contenance de 09a 09ca
DECISION 022/2020	Acte de concession – Case de columbarium 2020-01 – 30 années à compter du 18 février 2020 – Cimetière de La Flocellière
DECISION 024/2020	Concession de terrain 2020-2 – 50 années à compter du 24 février 2020 – Cimetière de La Flocellière
DECISION 026/2020	Renouvellement de l'adhésion à la Fédération nationale des Centres de Santé : Monsieur le Maire décide de renouveler pour 2020 l'adhésion de la Commune de Sèvremont à la FNCS pour un montant de 895 €

SÈVREMONT

Commune déléguée de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

Cimetière	Communal SMMM
N° concession	2019 / 03
Emplacement	Rangée 37 Emplacement n°09
Dimensions	2.00 m²

CONCESSION DE TERRAIN 2019-03

DECISION n°120/2019

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par **Madame Geneviève PACREAU, domiciliée « la Bretonnière » – Saint-Michel-Mont-Mercure - 85700 SÈVREMONT** et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière d'elle-même et sa famille.

Vu la délibération du 04 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder les sépultures particulières indiquées, **une concession de 50 années à compter du 16/08/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 280,00 € (deux cent quatre-vingts euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 12 DEC. 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SÈVREMONT – MAIRIE DE SAINT-MICHEL-MONT -MERCURE
4, rue de l'Eglise – SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE – 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.20.32 – E-mail : accueil@saintmichelmontmercure;fr

DECISION 148/2019

SÈVREMONT

Commune déléguée de LA FLOCELLIERE

Cimetière	Cimetière La Flocellière
N° concession	375
Emplacement	F.9.5.
Dimensions	2.00 m²

CONCESSION DE TERRAIN 2019-13

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par **Monsieur Luc PUAUD** domicilié Beaufou - La Flocellière - 85700 SÈVREMONT et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de lui-même et sa famille.

Vu la délibération du 04 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de cinquante années à compter du 28 novembre 2019 de deux mètres carrés superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de deux cent quatre-vingts euros (280,00 €) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 5 décembre 2019
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

SÈVREMONT

Commune déléguée de SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

Cimetière	Communal SMMM
N° concession	2019 / 05
Emplacement	Rangée 6 Emplacement n°19
Dimensions	2.00 m²

CONCESSION DE TERRAIN 2019-05

DECISION n°149/2019

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par **Monsieur Louis-Marie DENIAU**, domicilié 1, les Petites Maisons – 16700 BIOUSSAC et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de lui-même et de sa famille.

Vu la délibération du 04 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés, et à l'effet d'y fonder les sépultures particulières indiquées, **une concession de 30 années à compter du 19/11/2019 de 2 mètres carrés superficiels.**

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 168,00 € (cent soixante-huit euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 5 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SÈVREMONT – MAIRIE DE SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
4, rue de l'Eglise – SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE – 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.20.32 – E-mail : accueil@saintmichelmontmercure;fr

DECISION 150/2019

SÈVREMONT

Commune déléguée de LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE

Cimetière	La Pommeraie-sur-Sèvre
N° concession	548
Emplacement	E-425
Dimensions	2.00 m²

CONCESSION DE TERRAIN 2019-10

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par Monsieur David LAURENT domiciliée 22 rue des Meuniers – La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de lui-même, Madame Catherine COYTTE et leurs familles.

Vu la délibération du 04 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de trente années à compter du 12 décembre 2019 de deux mètres carrés superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 168,00 € (cent soixante-huit euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 12décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 02/01/2020
Reçu en préfecture le 02/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20191217-DECISION_151_19-AU

DECISION 151/2019

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LES PARCELLES CADASTREES SECTION A n°278 et 1064

COMMUNE DELEGUEE DE LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 1er juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la délibération en date du 04 mars 1996, portant extension du Droit de Préemption Urbain, suite à la modification du P.O.S.,
VU la délibération en date du 02 juillet 2004, instituant le Droit de Préemption Urbain sur certains secteur U et AU, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 13 décembre 2019 relative aux propriétés cadastrées section A n°278 et n°1064 commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, appartenant à Monsieur PHOTHISÈNE Frédéric,
Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter les parcelles cadastrées section A n°278 et n°1064, d'une contenance totale de 01a 37ca, sur la commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 17 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 02/01/2020
Reçu en préfecture le 02/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20191216-DECISION_152_19-AU

DECISION 152/2019

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LES PARCELLES CADASTRÉEs SECTION AB 624, 622 et 630

COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 30 janvier 2018 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 7 février 2017,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12 décembre 2019 relative aux propriétés cadastrées section AB 624, 622 et 630, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, appartenant à Mr Freddy HERAUD,
Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter les parcelles cadastrées section AB 624, 622 et 630 d'une contenance totale de 02a 32ca, sur la commune déléguée de Saint-Michel-Mercure.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 16 décembre 2019
le *Maire,*
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20191217-DECISION_153-AU

DECISION 153/2019

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AC 307

COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 30 janvier 2018 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 7 février 2017,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 8 janvier 2020 relative à la propriété cadastrée section AC 307, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, appartenant à Gérard et Marie MARTINEAU,
Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AC 307 d'une contenance totale de 06a 50ca, sur la commune déléguée de Saint-Michel-Mercure.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 17 décembre 2019
le *Maire,*
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02 51 57 22 19 - Fax : 02 51 57 75 85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 02/01/2020
Reçu en préfecture le 02/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20191216-DECISION_154_19-AU

DECISION 154/2019

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR LES PARCELLES CADASTREES SECTION C. 405, 406, 407, 411, 412, 1580 et 1583

COMMUNE DELEGUEE DE LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 12 décembre 2006 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 16 décembre 2019 relative à la propriété cadastrée section C. n° 405, 406, 407, 411, 412, 1580 et 1583, commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, appartenant à Mr et Mme BOISSELIER René et Christiane,
Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter les parcelles cadastrées section C. n° 405, 406, 407, 411, 412, 1580 et 1583, d'une contenance totale de 11a 53ca, sur la commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 16 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02 51 57 22 19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

DECISION n° 155 /2019

Commune déléguée de LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR

Cimetière	DE L'EGLISE
N° concession	2019-02
Emplacement	N° 112
Dimensions	2.00 m²

CONCESSION DE TERRAIN 2019-02

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par Madame BRIKI-OGER Christiane domiciliée 24 Chemin aux Bœufs 78990 ELANCOURT et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière d'elle-même et sa famille.

Vu la délibération du 04 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de cinquante années à compter du 17 décembre 2019 de deux mètres carrés superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 280 € (deux cent quatre-vingt euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 17 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20191227-DECISION_156-AU

DECISION 156/2019

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LES PARCELLES CADASTREES SECTION E 968, 969, 970, 971 et 972

COMMUNE DELEGUEE DE LA FLOCELLIERE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 31 juillet 2003 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 23 décembre 2019 relative aux propriétés cadastrées section E 968, 969, 970, 971 et 972 commune déléguée de La Flocellière, appartenant aux Consorts RAUTUREAU,
Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter les parcelles cadastrées section E 968, 969, 970, 971 et 972 d'une contenance totale de 25a 80ca, sur la commune déléguée de La Flocellière.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 27 décembre 2019

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 07/01/2020
Reçu en préfecture le 07/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200103-DECISION_001_20-AU

DECISION N° 001/2020

MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE COMMUNALE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LA FLOCELLIERE Association Les Ami.e.s de Festimaj

Le Maire de la Commune de Sèvremont,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 4 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal a chargé le maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,
CONSIDERANT la demande de l'association **Les Ami.e.s de Festimaj** pour la mise à disposition d'une salle à l'étage de l'ancienne mairie (à gauche, en haut de l'escalier), Commune déléguée de La Flocellière, 85700 SEVREMONT, pour les activités de l'association et notamment des ateliers d'écriture,

DECIDE :

Article 1er : De mettre à la disposition de l'association **Les Ami.e.s de Festimaj**, une salle à l'étage de l'ancienne mairie (à gauche, en haut de l'escalier), Commune déléguée de La Flocellière, 85700 SEVREMONT, ce qui présente un intérêt pour les sèvremontains et apporte une réponse aux besoins de l'association pour leurs activités.

Article 2 : D'accepter cette mise à disposition qui fait l'objet d'une convention entre la Commune de Sèvremont et l'association **Les Ami.e.s de Festimaj,** conclue du 1er décembre 2019 au 31 août 2022, selon un calendrier d'utilisation remis par l'association.

Article 3 : D'autoriser la signature de cette convention.

Article 4 : La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions ouvert à cet effet.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte.

Fait à Sèvremont, le 3 janvier 2020
Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SÈVREMONT - MAIRIE DE LA FLOCELLIERE
4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIERE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 07/01/2020
Reçu en préfecture le 07/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200103-DECISION_002_20-AU

DECISION N° 002/2020

MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR Association La ferme du bonheur 85

Le Maire de la Commune de Sèvremont,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 4 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal a chargé le maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,
CONSIDERANT la demande de l'association **La ferme du bonheur 85** pour la mise à disposition de salles communales (salle Châteaumur ou salle de La Butte), Commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, 85700 SEVREMONT, pour les activités de l'association,

DECIDE :

Article 1er : De mettre à la disposition de l'association **La ferme du bonheur 85,** des salles communales (salle Châteaumur ou salle de La Butte), Commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, 85700 SEVREMONT, ce qui présente un intérêt pour les sèvremontains et apporte une réponse aux besoins de l'association pour leurs activités.

Article 2 : D'accepter cette mise à disposition qui fait l'objet d'une convention entre la Commune de Sèvremont et l'association **La ferme du bonheur 85,** conclue du 8 novembre 2019 au 31 août 2022, selon un calendrier d'utilisation remis par l'association.

Article 3 : D'autoriser la signature de cette convention.

Article 4 : La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions ouvert à cet effet.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte.

Fait à Sèvremont, le 3 janvier 2020
Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SÈVREMONT - MAIRIE DE LA FLOCELLIERE
4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIERE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 07/01/2020
Reçu en préfecture le 07/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200103-DECISION_003_20-AU

DECISION N° 003/2020

MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR Association GAIA MUSIQUE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 4 janvier 2016 par laquelle le conseil municipal a chargé le maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,
CONSIDERANT la demande de l'association **GAIA MUSIQUE** pour la mise à disposition de salles communales (salle de théâtre ou salle de La Butte), Commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, 85700 SEVREMONT, pour les activités de l'association,

DECIDE :

Article 1er : De mettre à la disposition de l'association **GAIA MUSIQUE**, des salles communales (salle de théâtre ou salle de La Butte), Commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, 85700 SEVREMONT, ce qui présente un intérêt pour les sèvremontains et apporte une réponse aux besoins de l'association pour leurs activités.

Article 2 : D'accepter cette mise à disposition qui fait l'objet d'une convention entre la Commune de Sèvremont et l'association **GAIA MUSIQUE,** conclue du 15 novembre 2019 au 31 août 2022, selon un calendrier d'utilisation remis par l'association.

Article 3 : D'autoriser la signature de cette convention.

Article 4 : La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions ouvert à cet effet.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay le Comte.

Fait à Sèvremont, le 3 janvier 2020
Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SEVREMONT R.F. 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SÈVREMONT - MAIRIE DE LA FLOCELLIERE
4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIERE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 16/01/2020
Reçu en préfecture le 16/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200107-DECISION_004_20-AU

DECISION 004/2020

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE n°349

COMMUNE DELEGUEE DE LA FLOCELLIERE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 31 juillet 2003 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 janvier 2020 relative à la propriété cadastrée section AE n°349, commune déléguée de La Flocellière, appartenant à Monsieur Pierre GUICHETEAU,
Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AE n°349 d'une contenance totale de 01a 07ca, sur la commune déléguée de La Flocellière.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 7 janvier 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02 51 57 22 19 - Fax : 02 51 57 75 85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 16/01/2020
Reçu en préfecture le 16/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200107-DECISION_005_20-AU

DECISION 005/2020

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE n°341

COMMUNE DELEGUEE DE LA FLOCELLIERE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 31 juillet 2003 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 janvier 2020 relative à la propriété cadastrée section AE n°341, commune déléguée de La Flocellière, appartenant à Monsieur Pierre GUICHETEAU,
Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AE n°341 d'une contenance totale de 04a 18ca, sur la commune déléguée de La Flocellière.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 7 janvier 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 16/01/2020
Reçu en préfecture le 16/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200107-DECISION_006_20-AU

DECISION 006/2020

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LES PARCELLES CADASTREES SECTION AE n°388, 466, 470, 467 et 469

COMMUNE DELEGUEE DE LA FLOCELLIERE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 31 juillet 2003 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 janvier 2020 relative aux propriétés cadastrées section AE n°388, 466, 470, 467 et 469, commune déléguée de La Flocellière, appartenant à Monsieur Sébastien RADOUX,
Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter les parcelles cadastrées section AE n°388, 466, 470, 467 et 469 d'une contenance totale de 03a 07ca, sur la commune déléguée de La Flocellière.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 7 janvier 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4 rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 16/01/2020
Reçu en préfecture le 16/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200107-DECISION_007_20-AU

DECISION 007/2020

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LES PARCELLES CADASTREES SECTION AE n°468, 467, 690 et 469

COMMUNE DELEGUEE DE LA FLOCELLIERE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 31 juillet 2003 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 janvier 2020 relative aux propriétés cadastrées section AE n°468, 467, 690 et 469, commune déléguée de La Flocellière, appartenant à Madame CLOCHARD veuve MENANTEAU Jeanne,
Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter les parcelles cadastrées section AE n°468, 467, 690 et 469 d'une contenance totale de 02a 20ca, sur la commune déléguée de La Flocellière.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 7 janvier 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200107-DECISION_008-AU

DECISION 008/2020

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LES PARCELLES CADASTREES SECTION A 1335, 2205 et 2207

COMMUNE DELEGUEE DE LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 1er juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la délibération en date du 04 mars 1996, portant extension du Droit de Préemption Urbain, suite à la modification du P.O.S.,
VU la délibération en date du 02 juillet 2004, instituant le Droit de Préemption Urbain sur certains secteur U et AU, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 3 janvier 2020 relative aux propriétés cadastrées section A 1335, 2205 et 2207 commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, appartenant à Jérémy PRIEUR,
Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter les parcelles cadastrées section A 1335, 2205 et 2207, d'une contenance totale de 04a 92ca, sur la commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 7 janvier 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone 02.51.57.22.19 - Fax 02.51.57.75.85 - E-mail secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

DECISION n° 009 /2020

Commune déléguée de LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR

Cimetière	De l'église
N° concession	2020-01
Emplacement	N° 169
Dimensions	2.00 m²

CONCESSION DE TERRAIN 2020-01

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par Mr et Mme GABARD André, domiciliés à « 3 La Minée » Les Châtelliers-Châteaumur - 85700 SÈVREMONT et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de Mme GABARD Marie-Thérèse née ARNOU.

Vu la délibération du 04 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de TRENTE années à compter du 4 janvier 2020 de deux mètres carrés superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de168 € (cent soixante huit euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 6 janvier 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

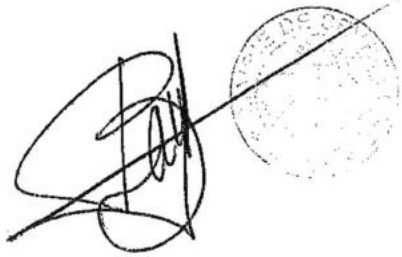

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200114-DECISION_010-AU

DECISION 010/2020

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LA PARCELLE CADASTREE SECTION A 1487

COMMUNE DELEGUEE DE LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 1er juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la délibération en date du 04 mars 1996, portant extension du Droit de Préemption Urbain, suite à la modification du P.O.S.,
VU la délibération en date du 02 juillet 2004, instituant le Droit de Préemption Urbain sur certains secteur U et AU, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 janvier 2020 relative à la propriété cadastrée section A 1487 commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, appartenant aux Consorts DUBIGEON,
Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section A 1487, d'une contenance totale de 07a 26ca, sur la commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SEVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200114-DECISION_011-AU

DECISION 011/2020

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LA PARCELLE CADASTREE SECTION A 1963

COMMUNE DELEGUEE DE LA POMMERAIE-SUR-SEVRE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 1er juillet 1987 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la délibération en date du 04 mars 1996, portant extension du Droit de Préemption Urbain, suite à la modification du P.O.S.,
VU la délibération en date du 02 juillet 2004, instituant le Droit de Préemption Urbain sur certains secteur U et AU, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 10 janvier 2020 relative à la propriété cadastrée section A 1963 commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, appartenant à Maragrida et Francisco MARTINS,
Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section A 1963, d'une contenance totale de 07a 62ca, sur la commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 14 janvier 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

DECISION 012/2020

SÈVREMONT

Commune déléguée de LA FLOCELLIERE

Cimetière	Cimetière La Flocellière
N° concession	376
Emplacement	K.14.
Dimensions	2.00 m²

CONCESSION DE TERRAIN 2020-01

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par **Madame Lucette BARBARIT née JADAUD** domiciliée Les Ageaux - La Flocellière – 85700 SÈVREMONT et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière d'elle-même et son époux Guy BARBARIT.

Vu la délibération du 04 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de trente années à compter du 14 janvier 2020 de deux mètres carrés superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de cent soixante-huit euros (168,00 €) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 14 janvier 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

DECISION 015/2020

SÈVREMONT

Commune déléguée de LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE

Cimetière	La Pommeraie-sur-Sèvre
N° concession	335
Emplacement	E-384
Dimensions	2.00 m²

CONCESSION DE TERRAIN 2020-01

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par Madame Monique PRÉAU née HUVELIN domiciliée à Les Landes, La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT et tendant à obtenir un renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière d'elle-même et sa famille.

Vu la délibération du 04 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder les sépultures particulières indiquées, une concession de trente années à compter du 6 novembre 2019 de deux mètres carrés superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession acquise par Monsieur HUVELIN Henri le 6 novembre 1989 et expirant le 5 novembre 2019.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 168,00 € (cent soixante-huit euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 16/01/2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200113-DECISION_016-AU

DECISION 016/2020

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LA PARCELLE CADASTRE SECTION AD 176, 177, 179 et 181

COMMUNE DELEGUEE DE LA FLOCELLIERE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 31 juillet 2003 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 2 janvier 2020 relative aux propriétés cadastrées section AD 176, 177, 179 et 181 commune déléguée de La Flocellière, appartenant aux Consorts ROUX,
Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AD 176, 177, 179 et 181 d'une contenance totale de 6a 89ca, sur la commune déléguée de La Flocellière.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 13 janvier 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200131-DECISION_017_20-AU

DECISION 017/2020

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LA PARCELLE CADASTRE SECTION B n°1428

COMMUNE DELEGUEE DE LA FLOCELLIERE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU la délibération en date du 31 juillet 2003 instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire communal,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 31 janvier 2020 relative à la propriété cadastrée section B n°1428 commune déléguée de La Flocellière, appartenant à Monsieur et Madame GIRAUD Denis et Gaëtane,
Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section B n° 1428 d'une contenance totale de 11a 20ca, sur la commune déléguée de La Flocellière.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 31 janvier 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4 rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02 51 57 22 19 - Fax : 02 51 57 75 85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200131-DECISION_017_20-AU

Département :
VENDEE

Commune :
SEVREMONT

Section : B
Feuille : 000 B 04

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 22/01/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Pôle Topographique Gestion Cadastrale
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

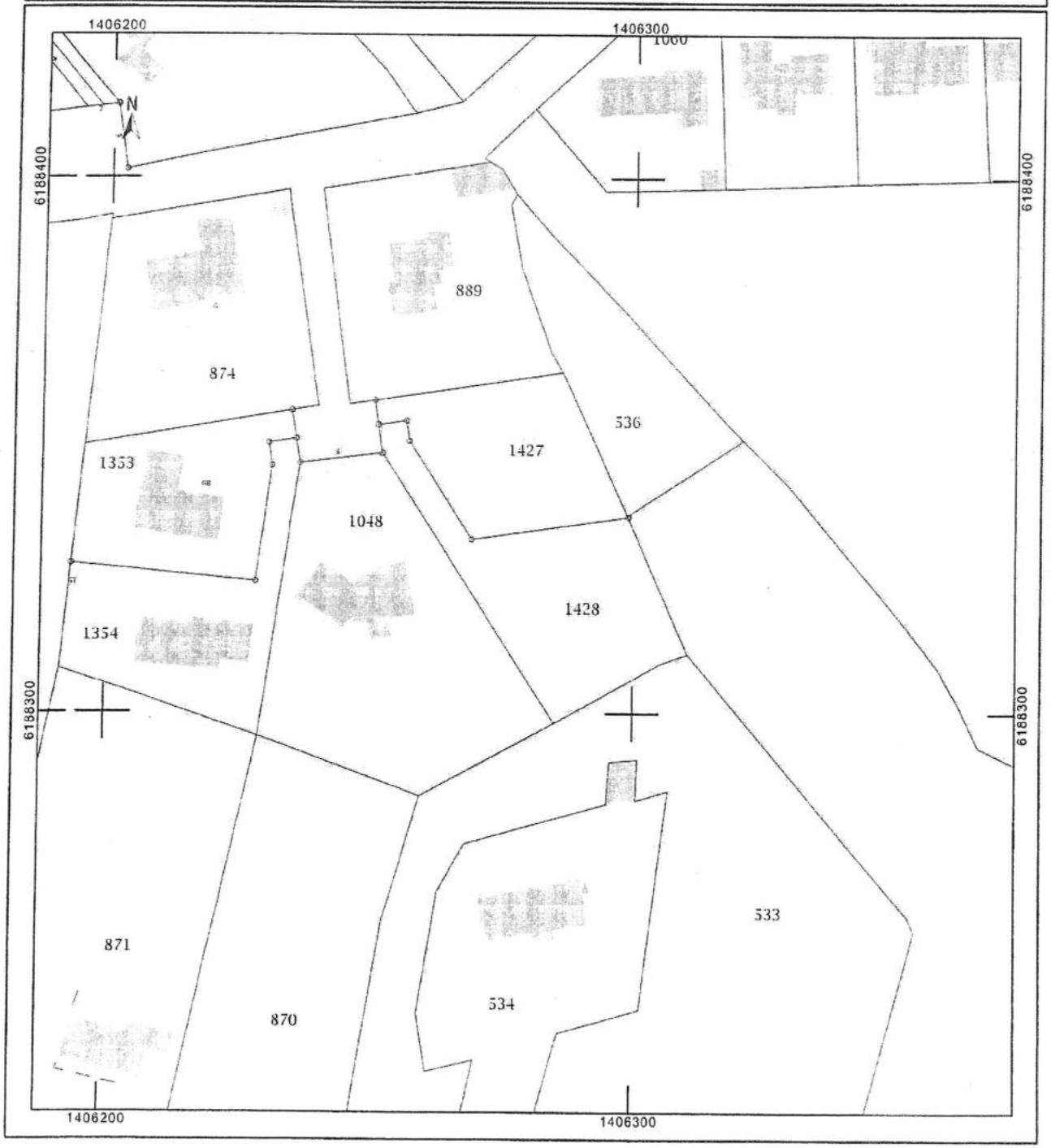

DECISION 019/2020

SÈVREMONT

Commune déléguée de LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE

Cimetière	La Pommeraie-sur-Sèvre
N° concession	338
Emplacement	E-215
Dimensions	2.00 m²

CONCESSION DE TERRAIN 2020-02

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par Madame Jeanne MOULIN née BERTEAU domiciliée à 10 Ter Vilcreux, La Pommeraie-sur-Sèvre – 85700 SÈVREMONT et tendant à obtenir un renouvellement de concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière d'elle-même et sa famille.

Vu la délibération du 04 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder les sépultures particulières indiquées, une concession de trente années à compter du 24 janvier 2020 de deux mètres carrés superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession acquise par Monsieur BERTEAU Louis le 24 janvier 1990 et expirant le 23 janvier 2020.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 168,00 € (cent soixante-huit euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 03/02/2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

SÈVREMONT

DECISION n° 020 /2020

Commune déléguée de LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR

Cimetière	Cimetière de l'église
N° concession	2020-02
Emplacement	N° 116
Dimensions	2.00 m²

CONCESSION DE TERRAIN 2020-02

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par Mr BOURCIER André et Mme BOURCIER Marie-Josèphe (née BENAITEAU) domiciliés 24 Avenue du Bois Naudet - 79200 CHATILLON SUR THOUET et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière d'eux-mêmes et leur famille.

Vu la délibération du 04 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de TRENTE années à compter du 3 février 2020 de deux mètres carrés superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 168 € (cent soixante huit euros) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 6 février 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200218-DECISION_021_20-AU

DECISION 021/2020

DECISION CONCERNANT LA RENONCIATION A ACQUERIR
LA PARCELLE CADASTRE SECTION C 1350

COMMUNE DELEGUEE DE LA FLOCELLIERE

Le Maire de la Commune de Sèvremont,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants,
VU la délibération en date du 4 janvier 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Sèvremont a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 14 janvier 2020,
VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 10 février 2020 relative à la propriété cadastrée section C 1350 commune déléguée de La Flocellière, appartenant à Jérémy FACK et Raïssa FONTAINE,
Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la commune ne présente aucun intérêt,

DECIDE :

Article 1er : De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section C 1350 d'une contenance totale de 09a 09ca, sur la commune déléguée de La Flocellière.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie, expédition en sera adressée au service chargé du contrôle de légalité et le déclarant en sera avisé.

Sèvremont, le 18 février 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE - 4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIÈRE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02.51.57.22.19 - Fax : 02.51.57.75.85 - E-mail : secretariat.sevremont@orange.fr
www.sevremont.fr

Envoyé en préfecture le 25/02/2020
Reçu en préfecture le 25/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200218-DECISION_021_20-AU

Département :
VENDEE

Commune :
SEVREMONT

Section : C
Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 23/10/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastrale
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
pigc.850.la-roche-sur-yon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

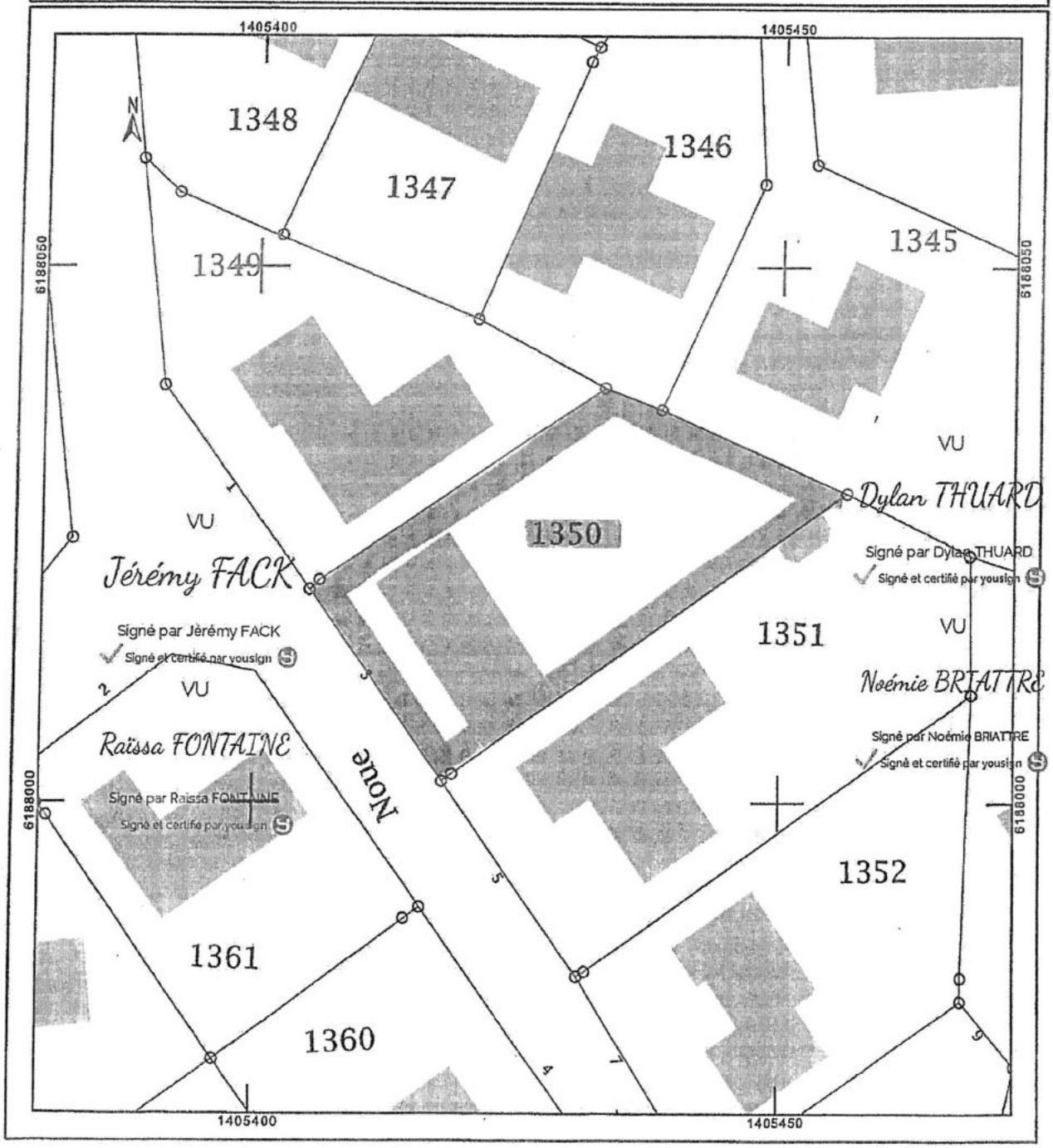

DECISION 022/2020

SÈVREMONT

Commune déléguée de LA FLOCELLIERE

Cimetière	Cimetière La Flocellière
N° concession	Col 9
Emplacement	Col 1/5

ACTE DE CONCESSION
CASE DE COLUMBARIUM 2020-01

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par **Madame Marie-Jeanne HERAULT née DIXNEUF** Le Puy Lambert – La Flocellière - 85700 SÈVREMONT et tendant à obtenir une case dans le columbarium du cimetière communal à l'effet d'y déposer les urnes familiales.

Vu la délibération du 4 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé à compter du 18 février 2020 une case dans le columbarium du cimetière communal à l'effet d'y déposer les urnes familiales, au nom du demandeur susvisé, pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Cette case est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3. La redevance funéraire pour l'utilisation de la case est accordée moyennant la somme totale de six cent cinquante euros (650,00 €) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 18 février 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

DECISION 024/2020

SÈVREMONT

Commune déléguée de LA FLOCELLIERE

Cimetière	Cimetière La Flocellière
N° concession	377
Emplacement	A.2.11.
Dimensions	2.00 m²

CONCESSION DE TERRAIN 2020-02

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu la demande présentée par **Madame Ginette GUILLET née QUILLET** domiciliée 6 rue Cathelineau - La Flocellière – 85700 SÈVREMONT et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière d'elle-même et son époux André GUILLET.

Vu la délibération du 04 janvier 2016 du conseil municipal, déléguant au Maire le pouvoir de délivrer des concessions.

DÉCIDE :

Article premier – Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de cinquante années à compter du 24 février 2020 de deux mètres carrés superficiels.

Article 2. Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de deux cent quatre-vingts euros (280,00 €) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4. Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à SÈVREMONT, le 24 février 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT 85700

- premier Exemplaire : titulaire de la concession
- second Exemplaire : receveur municipal
- troisième Exemplaire : archives de la commune (pour registre réf. 20457)

SÈVREMONT

Envoyé en préfecture le 28/02/2020
Reçu en préfecture le 28/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200226-DECISION_26_20-AU

DECISION N° 026/2020

Renouvellement de l'adhésion à la Fédération nationale des Centres de Santé

Le Maire de Sèvremont,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment le 4°,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 janvier par laquelle le conseil municipal a chargé le maire, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu la nécessité de renouveler l'adhésion de la commune de Sèvremont à la Fédération nationale des Centres de Santé,

DECIDE

Article 1 : de renouveler pour 2020 l'adhésion de la commune de Sèvremont :

- A la Fédération nationale des Centres de Santé pour un montant de 895 €.

Article 2 : la présente décision sera inscrite dans le registre des délibérations ouvert à cet effet. Original sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte.

Fait à Sèvremont, le 26 février 2020

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SÈVREMONT R.F. 85700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SÈVREMONT - MAIRIE DE LA FLOCELLIERE
4, rue De La Rochejaquelein - LA FLOCELLIERE - 85700 SÈVREMONT
Téléphone : 02 51 57 22 19 - Fax 02 51 57 75 85 - E-mail secretariat.sevremont@orange.fr

ARRETES

ARRETE 1ER TRIMESTRE 2020

DATE	INTITULE
03/01/2019	ARRETE DE NOMINATION DE M. FABIEN REGNIER - DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES
07/01/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES TILLEULS - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
10/01/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - BEL-AIR - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
15/01/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALTERNAT - RUE DU PÈRE DALIN - LA FLOCELLIERE
15/01/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU PÈRE DALIN - LA FLOCELLIERE
16/01/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALTERNAT - LA FUNERIE - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
17/01/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA FUNERIE - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
17/01/2020	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION - RUE DE LA CROIX DE PIERRE - LA FLOCELLIERE
17/01/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DE LA CROIX DE PIERRE - LA FLOCELLIERE
21/01/2020	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU CHARRON - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
21/01/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU CHARRON - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
23/01/2020	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE AMIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE
28/01/2020	ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - CFA - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
30/01/2020	ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE SEVREMONT
30/01/2020	ARRETE PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
07/02/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - RUE DU VIEUX DONJON - LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR
14/02/2020	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE AMIRAL ALQUIER - LA FLOCELLIERE
14/02/2020	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DES LAVANDIERES - LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
10/03/2020	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - LES COUX - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
10/03/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LES COUX - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
12/03/2020	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION - LES COUX (VC 301) - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
25/03/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DES CALVAIRES - LA POMMERAIE-SUR-SÈVRE
25/03/2020	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - COMMUNE DE SÈVREMONT

DATE	INTITULE
28/02/2020	ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU CHAMP DE LA VILLE - LA FLOCELLIERE
28/02/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU CHAMP DE LA VILLE - LA FLOCELLIERE
03/03/2020	ARRÊTÉ AUTORISANT L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE D'UN ÉTABLISSSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE N°2 ET N°3 DU COMPLEXE SPORTIF DU MONT MERCURE - LA FLOCELLIERE
04/03/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - RUE DE LA PROMENADE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
12/03/2020	ARRÊTÉ DE NOMINATION REGISSEURS - REGIE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DE SANTE DE LA COMMUNE DE SEVREMONT
24/03/2020	ARRETE DE VOIRIE PORTANT PROLONGATION DE PERMISSION DE STATIONNEMENT - RUE DE LA PROMENADE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
25/03/2020	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - COMMUNE DE SÈVREMONT
26/03/2020	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - LA BESSONNIÈRE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
26/03/2020	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA BESSONNIÈRE - SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
26/03/2020	ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT - RUE DU CHAMP DE LA VILLE - LA FLOCELLIÈRE
26/03/2020	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - RUE DU CHAMP DE LA VILLE - LA FLOCELLIÈRE
27/03/2020	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT - RUE DU GÉNÉRAL BONNAMY - LA FLOCELLIÈRE
27/03/2020	ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE - LA SICOTIÈRE - LA FLOCELLIÈRE
30/03/2020	ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE DE LOISIRS ET COMPLEXE SPORTIF - LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR
30/03/2020	ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - EGLISE - LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR

Envoyé en préfecture le 07/01/2020
Reçu en préfecture le 07/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200107-ARRETE_001_20-AI

Arrêté n° 001-2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ DE NOMINATIONDE MONSIEUR FABIEN REGNIER DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Maire de Sèvremont,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Considérant qu'à compter du 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données est obligatoire pour les collectivités et établissements territoriaux.
Vu le parcours professionnel et la candidature de Monsieur Fabien REGNIER, responsable des systèmes d'informations,
Vu la lettre de mission destinée au délégué à la protection des données,
Vu la désignation en tant que délégué à la protection des données auprès de la CNIL en date du 25 juillet 2019,
Considérant la nomination, à compter du 1er août 2019, de Monsieur Fabien REGNIER, responsable des systèmes d'informations, délégué à la protection des données auprès de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Sèvremont en date du 12 décembre 2019 (D01.12.2019 - CREATION DE SERVICES COMMUNS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE POUZAUGES), prenant acte de la désignation de Fabien REGNIER en tant que Délégué à la Protection des Données au titre de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges et des Communes membres, devant être actée par un arrêté du Maire,

ARRETE

ARTICLE 1ER :
À compter du 1er janvier 2020, Monsieur Fabien REGNIER, responsable des systèmes d'informations, Délégué à la Protection des Données auprès de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges, est nommé Délégué à la Protection des Données auprès de la Commune de Sèvremont,

ARTICLE 2 :
Monsieur Fabien REGNIER (DPD) assurera ses missions conformément à la lettre de mission susvisée. Toutes les autres dispositions seront en tant que de besoin précisées par note de service.

Envoyé en préfecture le 07/01/2020
Reçu en préfecture le 07/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200107-ARRETE_001_20-AI

Arrêté n° 001-2020

ARTICLE 3 :
Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvremont, - 7 JAN. 2020
Bernard MARTINEAU, Maire

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notification le.....
Signature de l'agent :

Arrêté n° 002 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date **du 7 janvier 2020 formulée par l'entreprise SAS Pelletier TP située 51 rue de la Vendée - 79140 CIRIÈRES :**

- demande **L'AUTORISATION DE VOIRIE** POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Reprise de l'assainissement EU sous voirie.
- **Adresse :** rue des Tilleuls, Saint-Michel-Mont-Mercure, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Reprise de l'assainissement EU sous voirie.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **25 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 8 janvier 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 7 janvier 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 003 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise Bocasèvre Environnement le 7 janvier 2020 ;
Considérant qu'en raison de travaux d'élagage sous ligne téléphonique, au lieu-dit Bel-Air (VC 4), commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation et d'interdire le stationnement sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **13 janvier 2020**, date des travaux d'élagage sous ligne téléphonique, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au lieu-dit Bel-Air (VC 4), commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure. En raison de la circulation sur cette voie, la vitesse sera limitée à **30km/h** sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux et respectera les indications sur le plan ci-joint.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 10 janvier 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 004 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise CSTP** le 10 janvier 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de branchement d'eaux usées**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Père Dalin, commune déléguée de La Flocellière** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Père Dalin – commune déléguée de La Flocellière, à compter du 16 au 24 janvier 2020 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **15 janvier 2020**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

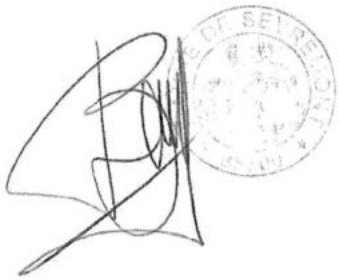

Arrêté n° 005 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 10 janvier 2020 formulée par **l'entreprise CSTP située 2 rue des Marronniers, La Verrie – 85130 CHANVERRIE** :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Branchement EU sous voirie.
- **Adresse : 5 rue du Père Dalin, La Flocellière**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Branchement EU sous voirie.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **10 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 16 janvier 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 15 janvier 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 006 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise EHTP** le 13 janvier 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux d'extension d'un réseau d'eau potable**, il y a lieu de réglementer la circulation **au lieu-dit La Funerie, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné au lieu-dit La Funerie – commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, du 20 janvier au 1er février 2020 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **16 janvier 2020**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

Arrêté n° 007 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 10 janvier 2020 formulée par **l'entreprise EHTP située 16 rue Léonard de Vinci, 49070 SAINT JEAN DE LINIERES** :

- demande L'AUTORISATION DE VOIRIE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC : Extension du réseau d'eau potable.
- **Adresse : La Funerie, La Pommeraie-sur-Sèvre**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Extension d'un réseau d'eau potable.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **15 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 20 janvier 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 17 janvier 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 008 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT DEVIATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SAS PELLETIER TP le 16 janvier 2020 ;
Considérant qu'en raison de travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées, rue de la Croix de Pierre, commune déléguée de La Flocellière il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 17/01/2020 au 19/01/2020, date prévisionnelle des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées, rue de la Croix de Pierre, commune déléguée de La Flocellière, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse réduite.

ARTICLE 2 :
Pendant la même période, la circulation sera déviée par l'Allée du 18 juin et la rue de la Rochejaquelein (D9A), commune déléguée de La Flocellière, conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SAS PELLETIER TP sise 51 rue de la Vendée – 79140 CIRIÈRES.

ARTICLE 5 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 17 janvier 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Légende :

Emprise des travaux

Route fermée à la circulation

Déviation possible dans les 2 sens

Arrêté n° 009 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 16 janvier 2020 formulée par **l'entreprise SAS Pelletier TP située 51 rue de la Vendée – 79140 CIRIERES** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : Création d'un branchement d'eaux usées.
- **Adresse : rue de la Croix de Pierre, La Flocellière**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Création d'un branchement d'eaux usées.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 17 janvier 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 17 janvier 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

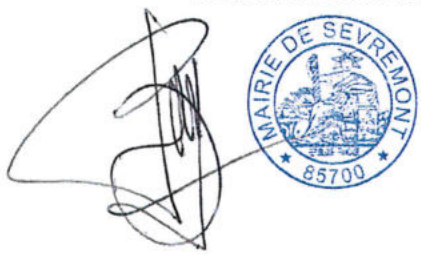

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 010 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SAS Pelletier TP** le 20 janvier 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Charron, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Charron – L'Epaud, commune déléguée de La Flocellière, du 21 au 25 janvier 2020 inclus.
Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 100 m.
La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

Afin de ne pas gêner le passage des transports scolaires, l'entreprise interviendra en dehors des horaires de passage soit entre 8h45 et 16h45.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **22 janvier 2020**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

Arrêté n° 011 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 16 janvier 2020 formulée par **l'entreprise SAS Pelletier TP située 51 rue de la Vendée – 79140 CIRIERES** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : Réalisation d'un branchement d'eaux usées.
- **Adresse : rue du Charron, Saint-michel-Mont-Mercure**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation d'un branchement d'eaux usées.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés, ainsi que le passage des transports scolaires.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 jours.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 21 janvier 2020.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 21 janvier 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 012 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Bocaréno** le 17 janvier 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de réparation de couverture**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Amiral Alquier – commune déléguée de La Flocellière, du 27 janvier au 9 février 2020 inclus, pour une durée de travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 150 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.
Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **23 janvier 2020**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200128-ARRETE_013_20-AR

Arrêté n° 013/2020

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – CFA MAISON FAMILIALE DES MÉTIERS – SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE

Le Maire de SEVREMONT,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L425-3, L 462-1&2, R 111-19-17, R 423-23 à 49, R 423-70, R 431-30 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à 4, R 111-19-17, R 123-1 à 55, R 152-6 à 7 ;

Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements de type W ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X ;

Considérant le procès-verbal de visite de réception des travaux et de visite de contrôle périodique du 19 décembre 2019 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte portant avis favorable à la réception des travaux et à la poursuite d'exploitation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement recevant du public identifié sous le numéro E25704538.000, dénommé « *CFA – Maison Familiale des Métiers – Ensemble du site* », situé rue Godard – Saint-Michel-Mont-Mercure à Sèvremont, dont bâtiments classés selon tableau ci-dessous, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du 19 décembre 2019.

Bâtiment A :	
Activité principale :	Etablissement d'enseignement, internat
Type principal :	R
Activité secondaire :	Administration
Types secondaires :	W
Catégorie :	4ème
Bâtiment B, C et D :	
Activité principale :	Salles de cours et internat
Type principal :	R
Catégorie :	4ème

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200128-ARRETE_013_20-AR

Bâtiment E :	
Activité principale :	Salles d'application
Type principal :	R
Catégorie :	5ème
Bâtiment F :	
Activité principale :	Ensemble de bâtiments, salles d'application, cuisine pédagogique
Type principal :	R
Activité secondaire :	Restaurant
Types secondaires :	N
Catégorie :	4ème
Bâtiment I :	
Activité principale :	Salle de sports
Type principal :	X
Activité secondaire :	Salles de cours
Types secondaires :	R
Catégorie :	3ème
Bâtiment J :	
Activité principale :	Restaurant scolaire
Type principal :	N
Catégorie :	4ème
Bâtiment « internat annexe » :	
Activité principale :	Internat d'établissement de formation
Type principal :	R
Catégorie :	4ème

ARTICLE 2 :

Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité :

Visite de réception des travaux :

- Isoler le bâtiment C du bâtiment B par des murs coupe-feu 2h et portes coupe-feu ½ h munies de ferme-porte et installations techniques indépendantes ou installer un SSI de catégorie A avec détection généralisée sur le bâtiment B (R 31).
- Mettre à jour le dossier d'identité du SSI et revoir la programmation des libellés des détecteurs (DM et DI) sur la centrale incendie (observation n°5 du RVRAT SOCOTEC).
- Ajouter un déclencheur manuel à proximité de la porte de sortie du foyer au RDC haut du bâtiment C (observation n°6 du RVRAT SOCOTEC).
- Doter la seconde porte de la salle « cinéma » du bâtiment B d'un bouton moleté (CO 45).
- Installer un éclairage d'évacuation indiquant les sorties de secours dans les locaux du bâtiment B recevant cinquante personnes et plus (salle de cinéma, bibliothèque, etc) (EC 8).
- Déposer le dispositif de commande manuelle d'ouverture de porte (boitier vert) inactif situé dans le hall d'administration du bâtiment A (CO 46 et R 123-13 du CCH).

Visite de contrôle périodique :

- Fournir à la commission le rapport SAFE du 15/01/2019 relatif au contrôle annuel des mécanismes de désenfumage, lever les éventuelles observations et en assurer la traçabilité sur le registre de sécurité (DF 10 et R 123-44 du CCH).
- Lever les observations du rapport SOCOTEC du 07/01/2019 relatif au contrôle annuel des installations de gaz et d'hydrocarbures liquéfiés (GZ 29, GZ 30 et R 123-44 du CCH).
- Former le personnel à la manipulation des moyens de secours et assurer au registre de sécurité la traçabilité des formations du personnel. Un tableau synthétique pourra être

Envoyé en préfecture le 13/02/2020
Reçu en préfecture le 13/02/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200128-ARRETE_013_20-AR

utilisé présentant le personnel de l'établissement et les formations suivies sur plusieurs années (MS 69 et MS 72 et R 123-48 et 51 du CCH).

- Assurer auprès du personnel un rappel régulier sur l'utilisation du système de sécurité incendie (MS 48 et MS 69).
- Accrocher l'ensemble des extincteurs à un élément fixe, la poignée de portage ne devant pas être placée à plus de 1,20 mètre du sol (MS 39).
- S'assurer de la vérification annuelle du système d'alarme et de sécurité incendie du bâtiment F, lever les éventuelles observations et mentionner ce contrôle sur le registre de sécurité (R 13-43, R 123-44, R 123-51 du CCH et MS 68).

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Sèvremont, le 28 janvier 2020
Bernard MARTINEAU
Maire

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 31/01/2020
Reçu en préfecture le 31/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200131-ARRETE_014_20-AR

Arrêté n° 014-2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE SEVREMONT

Le Maire de Sèvremont,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 des opérations de désignation des représentants du personnel au comité technique de Sèvremont ;

Vu le procès-verbal du 28 janvier 2020 des opérations de désignation d'un représentant du personnel au comité technique de Sèvremont

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2018 fixant à 3 le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au Comité Technique et à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du Comité Technique placé auprès de la commune de Sèvremont ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en tant que représentants de la collectivité, pour siéger au sein du Comité Technique placé auprès de la collectivité de Sèvremont :

- REPRESENTANTS TITULAIRES
  - Monsieur MARTINEAU Bernard, Maire de Sèvremont, Maire de la commune déléguée de Saint Michel Mont Mercure
  - Monsieur PIGNON Joseph, Adjoint au Maire
  - Madame BURCH-BOILEAU Marie Christine, Adjointe au Maire

- REPRESENTANTS SUPPLEANTS
  - Monsieur DENIAU Jacques, Adjoint au Maire
  - Monsieur ROY Jean-Louis, Conseiller municipal délégué
  - Monsieur ROY Claude, Adjoint au Maire

Article 2 : Ont été désignés par tirage au sort en qualité de représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique placé auprès de la collectivité de Sèvremont :

- REPRESENTANTS TITULAIRES
  - Madame VANDENDRIESSCHE SALZMANN Nadège,

Envoyé en préfecture le 31/01/2020
Reçu en préfecture le 31/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200131-ARRETE_014_20-AR

- Madame BONNIN Anaïs,
- Madame BRIDONNEAU Claire,

▪ REPRESENTANTS SUPPLEANTS
- Madame BROSSET Viviane,
- Madame TAVENON Emilie,
- Monsieur COUSSEAU Julien

Article 3 : La présidence du Comité Technique est assurée par Bernard MARTINEAU

Article 4 : l'arrêté n°001/2009 du 2 janvier 2019 portant composition du comité technique de Sèvremont est abrogé à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Sèvremont,
Bernard MARTINEAU, Maire

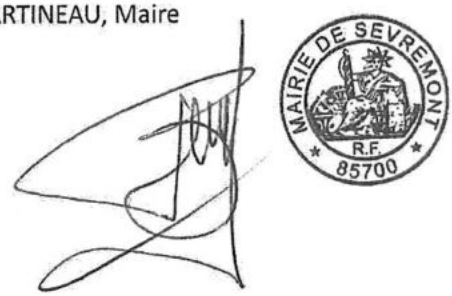

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

Notification le.....
Signature de l'agent :

Envoyé en préfecture le 31/01/2020
Reçu en préfecture le 31/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200131-ARRETE_015_20-AR

Arrêté n° 015-2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Maire de Sèvremont,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu les tirages au sort effectués les 6 décembre 2018 et 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2018 fixant à 3 le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au CHSCT et à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements siégeant au CHSCT ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés en tant que représentants de la commune de Sèvremont, pour siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès de la collectivité de Sèvremont :

- REPRESENTANTS TITULAIRES
  - Monsieur MARTINEAU Bernard, Maire de Sèvremont, Maire de la commune déléguée de Saint Michel Mont Mercure
  - Monsieur PIGNON Joseph, Adjoint au Maire
  - Madame BURCH-BOILEAU Marie Christine, Adjointe au Maire

- REPRESENTANTS SUPPLEANTS
  - Monsieur DENIAU Jacques, Adjoint au Maire
  - Monsieur ROY Jean-Louis, Conseiller municipal délégué
  - Monsieur ROY Claude, Adjoint au Maire

Article 2 : Prend acte des désignations des représentants du personnel :

- REPRESENTANTS TITULAIRES
  - Madame TAVENON Emilie,
  - Madame BROSSET Viviane,

Envoyé en préfecture le 31/01/2020
Reçu en préfecture le 31/01/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200131-ARRETE_015_20-AR

- Monsieur COUSSEAU Julien

▪ REPRESENTANTS SUPPLEANTS
- Madame BRIDONNEAU Claire,
- Madame BONNIN Anaïs,
- Madame VANDENDRIESSCHE SALZMANN Nadège,

Article 3 : La présidence du CHSCT est assurée par Bernard MARTINEAU.

Article 4 : Le secrétariat administratif est assuré par Emilie TAVENON.

Article 5 : l'arrêté n°002/2009 du 2 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Sèvremont est abrogé à compter de la date exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à Sèvremont,
Bernard MARTINEAU, Maire

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

Notification le.....
Signature de l'agent :

Arrêté n° 016 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 23 janvier 2020 par laquelle l'entreprise SARL BENAITEAU sis ZA Les Châtelliers-Châteaumur DEMANDE L'AUTORISATION D'INSTALLER UN ÉCHAFAUDAGE rue du Vieux Château – Les Châtelliers-Châteaumur, 85700 SÈVREMONT,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Pose d'un échafaudage pour réparation de l'arche, rue du Vieux Château commune déléguée de Les Châtelliers-Châteaumur, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le stationnement de véhicules et le passage de véhicules de livraison seront interdits pendant toute la durée du chantier.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du 12/02/2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours à compter du 12/02/2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 7 février 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont

Arrêté n° 017 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Bocaréno** le 6 février 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de réparation de couverture**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue Amiral Alquier, commune déléguée de La Flocellière ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Amiral Alquier – commune déléguée de La Flocellière, du 20 au 28 février 2020 inclus, pour une durée de travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 150 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **14 février 2020**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

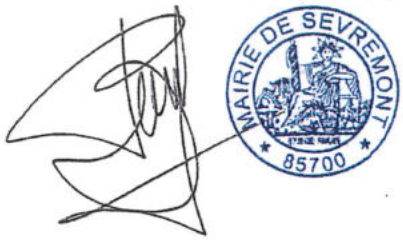

Arrêté n° 018 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise HBTP** le 12 février 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de béton désactivé sur trottoir**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue des Lavandières, commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue des Lavandières – commune déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre, du 24 février au 9 mars 2020 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 300 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **14 février 2020**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

Arrêté n°019/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRISTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par l'entreprise SOBECA le 5 mars 2020 ;
Considérant qu'en raison de travaux de pose d'un support électrique, lieu-dit Les Coux, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 20/03/2020 au 18/04/2020, date prévisionnelle des travaux de pose d'un support électrique, lieu-dit Les Coux, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, pour une durée de 1 jour sur la période.

Seuls les riverains, les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise SOBECA sise 1 rue de Longrais – 85100 CHANTONNAY.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 10 mars 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

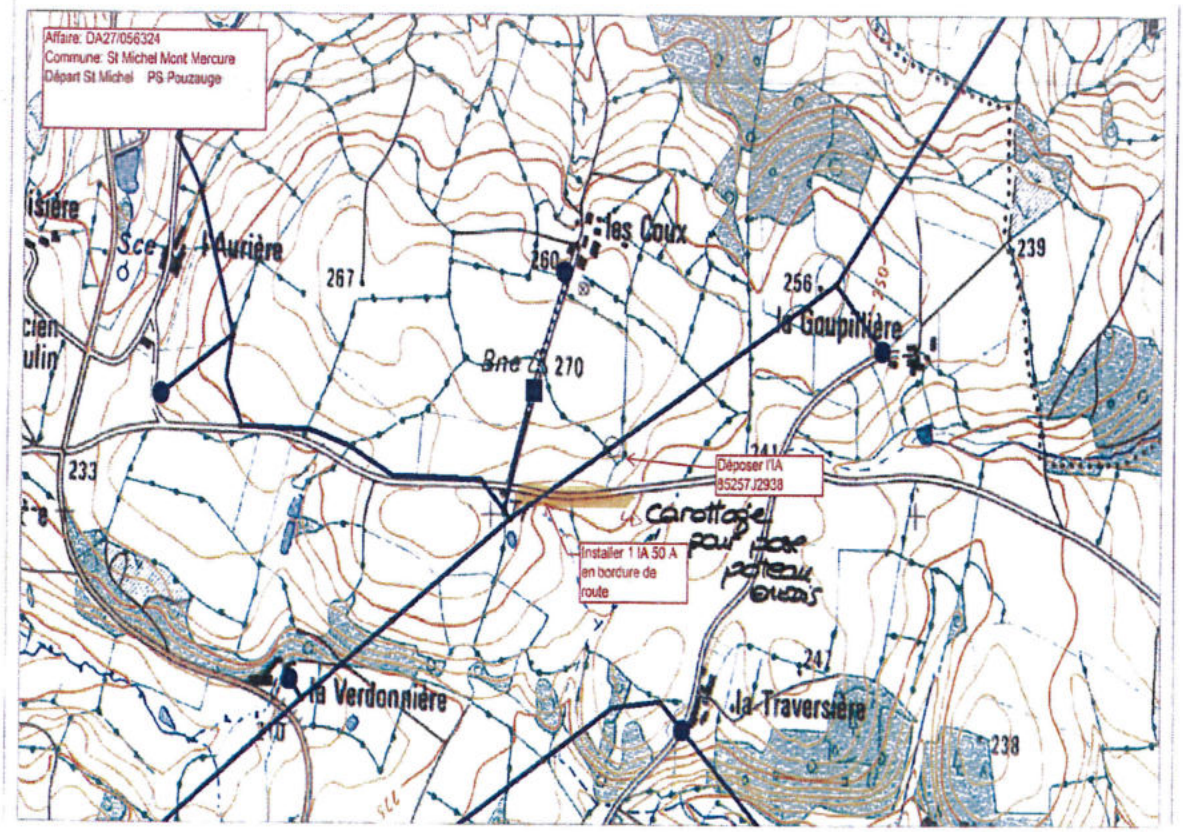

Arrêté n° 020 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 5 mars 2020 formulée par **l'entreprise SOBECA située 1 rue de Longrais – 85100 CHANTONNAY** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : Pose d'un support électrique.
- **Adresse : lieu-dit Les Coux, Saint-Michel-Mont-Mercure**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose d'un support électrique.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 20 mars 2020 pour une période de 29 jours.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 10 mars 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

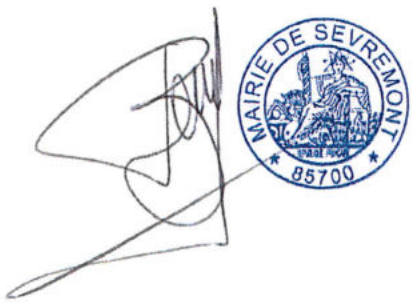

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n°021/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RESTRISTION DE CIRCULATION

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée par ENEDIS le 24 janvier 2020 ;
Considérant qu'en raison de travaux sur les ouvrages de distribution d'électricité, lieu-dit Les Coux (VC 301), commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, il y a lieu de restreindre momentanément la circulation sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Du 23/03/2020 au 25/03/2020, date prévisionnelle des travaux sur les ouvrages de distribution d'électricité, lieu-dit Les Coux (VC 301), commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Seuls les riverains, les transports scolaires, la gendarmerie, les services du SDIS, le service de ramassage des ordures sont autorisés à emprunter la portion concernée à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 :
La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par ENEDIS sise Rond-Point de l'Atlantique – BP 57 – 85002 LA ROCHE SUR YON Cedex.

ARTICLE 4 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremont.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur Général des Services de Sèvremont,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à SÈVREMONT, le 12 mars 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

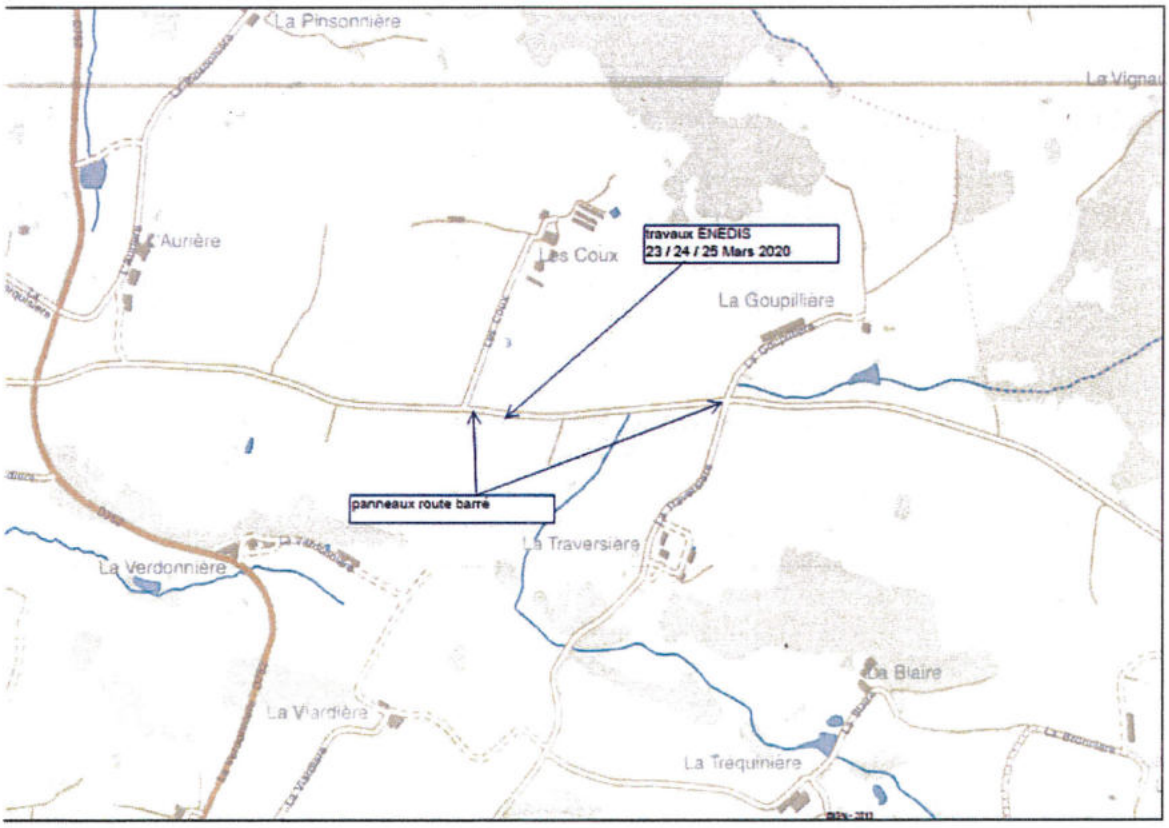

Arrêté n° 022 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 28 février 2020 formulée par **l'entreprise ORANGE située 97 boulevard de l'Industrie – BP 329 – 85008 LA ROCHE SUR YON, représentée par M. CARLOS Edouard, chargé d'affaires** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : Dépose de câbles et poteaux téléphoniques
- **Adresse : rue des Calvaires, La Pommeraie-sur-Sèvre**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Dépose de câbles et poteaux téléphoniques.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.
La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 1er avril 2020 pour une période de 1 jour.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 25 mars 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 023 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 24 mars 2020 formulée par **l'entreprise Technivert 17 située 35 rue Port Paradis – 17430 BORDS, représentée par Monsieur COUTURIER Julien :**

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : Elagage et abattage d'arbres sous lignes électriques haute tension
- **Adresse : chantier mobile sur voies communales,** Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Elagage et abattage d'arbres sous lignes électriques haute tension.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 1er avril 2020 pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 31 mars 2021.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 25 mars 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 024 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise Guérin-Brémaud** le 18 février 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de grutage**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Champ de la Ville, commune déléguée de La Flocellière** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Champs de la Ville – commune déléguée de La Flocellière, le 4 mars 2020, pour une durée de travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 150 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **28 février 2020**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

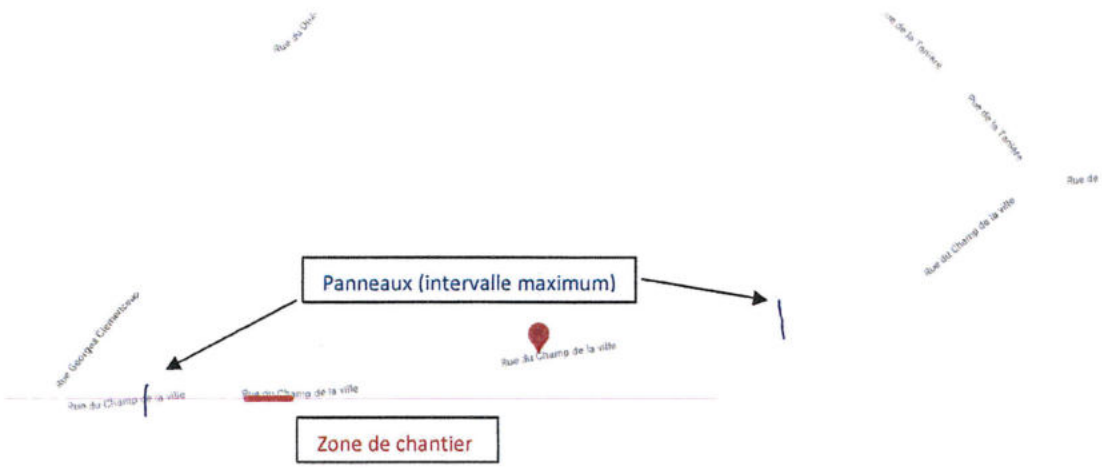

Arrêté n° 025 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 18 février 2020 par laquelle l'entreprise GUERIN-BREMAUD sis La Souchais – 85500 Beaurepaire DEMANDE L'AUTORISATION D'INSTALLER UNE GRUE rue du Champ de la Ville – La Flocellière, 85700 SÈVREMONT,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Pose d'une grue pour grutage de murs de maison en ossature bois, rue du Champ de la Ville commune déléguée de La Flocellière, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le stationnement de véhicules et le passage de véhicules de livraison seront interdits pendant toute la durée du chantier.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du 04/03/2020 comme précisée dans la demande, pour une durée de travaux de 1 jour.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 04/03/2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 28 février 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

PLAN DE SITUATION

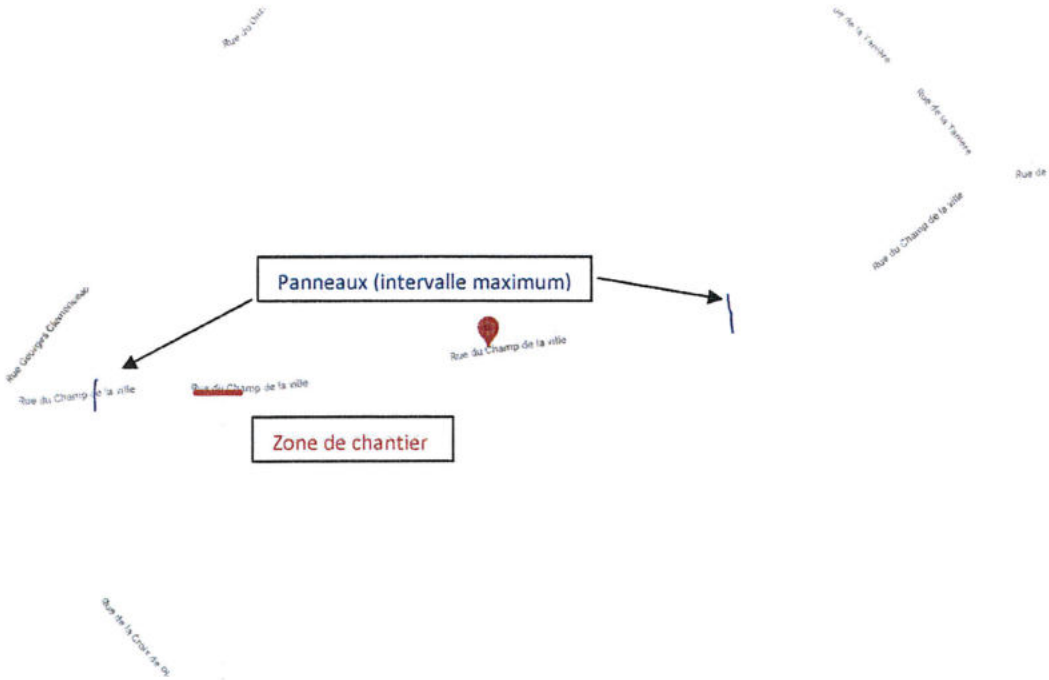

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200303-ARRETE_026_20-AR

Arrêté n° 026/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ AUTORISANT L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – SALLES DE SPORT N°2 ET N°3 DU COMPLEXE SPORTIF DU MONT MERCURE - LA FLOCELLIERE

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L425-3, L 462-1 & -2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X ;
Considérant le procès-verbal de visite de contrôle périodique du 16 septembre 2019 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte portant avis favorable à la poursuite d'exploitation,

ARRETE

Article 1er :
L'établissement recevant du public identifié sous le numéro E09002366.000, dénommé *« SALLE DE SPORT N°2 et N°3 »*, du type X, de 3ème catégorie, situé Route du Puy Lambert – La Flocellière à Sèvremont, est autorisé à une utilisation exceptionnelle de Salle de spectacle et Bar et sera classée comme suit lors de la manifestation « The N'Joy Winter » du 7 au 8 mars 2020 : type principal L, type secondaire N, de 2ème catégorie.

Article 2 :
Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité :

- Faire procéder aux essais fonctionnels de l'alarme incendie (y compris sous coupure électrique) et de l'éclairage de sécurité avant la manifestation (R123-13 du CCH, MS46)
- Assurer tout au long de la manifestation, la vacuité permanente des accès au site, des circulations intérieures ainsi que l'ensemble des sorties de secours de la salle et de la zone fumeur (CO2, CO3, CO42)
- Former le personnel désigné sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou de mouvement de panique, ainsi qu'à l'utilisation des moyens de secours (moyens de secours existants dans les salles dont le système d'alarme et les extincteurs). Des agents spécifiquement désignés auront pour mission en cas d'incendie, d'assurer la coupure de la musique, de remettre en marche l'éclairage normal des salles,

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200303-ARRETE_026_20-AR

d'assurer l'évacuation du public, de mettre en œuvre les moyens de secours et d'alerter les secours extérieurs (MS46)

- Lever la prescription émise lors de la visite périodique de la commission de sécurité en rétablissant une ligne téléphonique audible permettant l'alerte des secours (MS70 et L17)
- Limiter à 1100 personnes au total (public et bénévoles) l'effectif admis dans la salle (CO38)
- S'assurer que la structure extérieure abritant le bar est d'une surface inférieure à 50m² ou prendre les dispositions réglementaires applicables au CTS et notamment, tenir à la disposition de l'administration :
    - L'attestation de solidité du maître d'ouvrage pour toutes les catégories d'ERP (CTS et tribunes) ;
    - L'attestation précisant que le montage et le liaisonnement au sol de l'établissement ont été réalisées de manière à assurer la sécurité du public (CTS et tribunes) ;
    - L'attestation (initiale ou réalisée pour l'occasion) du contrôleur technique pour toutes les structures (CTS ou tribunes) accueillant plus de 300 personnes. Elle précise que celui-ci a bien exécuté l'ensemble de la mission L (solidité). Les conclusions de ce document se limitent à faire savoir si, dans le cadre de la mission L qui lui a été confiée, le contrôleur technique a été conduit à formuler des avis défavorables sur la solidité, c'est-à-dire sur la stabilité au froid de la construction ou non.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Sèvremont, le 3 mars 2020

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SÈVREMONT
85700

Arrêté n° 027 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 24 février 2020 par laquelle l'entreprise SARL STYL'FACADES sis ZI La Blauderie 2, commune déléguée de La Flocellière, DEMANDE L'AUTORISATION D'INSTALLER UN ÉCHAFAUDAGE 3 rue de la Promenade, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, 85700 SÈVREMONT,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Pose d'un échafaudage sur trottoir pour travaux de ravalement, 3 rue de la Promenade commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le stationnement de véhicules sera interdit pendant toute la durée du chantier.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée du 02/03/2020 au 27/03/2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours sur la période.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 4 mars 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

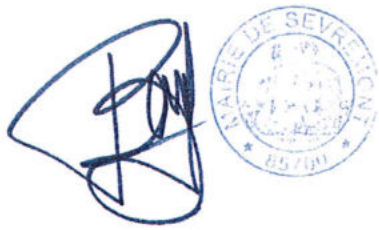

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont

Envoyé en préfecture le 02/04/2020
Reçu en préfecture le 02/04/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200312-ARRETE_028_20-AI

Arrêté n° 028-2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ DE NOMINATION REGISSEURS

REGIE DE RECETTES AUPRES DU CENTRE DE SANTE DE LA COMMUNE DE SEVREMONT

Le Maire de Sèvremont,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision en date du 5 décembre 2017 créant une **régie de recettes pour le centre de santé communal**,

Vu l'agrément de Madame Barbara GANDIT, Trésorière de Les Herbiers, en date du 6 mars 2020,

Considérant que l'emploi occupé par **Monsieur Cédric CHAILLOUX**, comporte l'exercice des fonctions de régisseur pour les **recettes du centre municipal de santé**,

ARRÊTE

Article 1 :
Monsieur Cédric CHAILLOUX est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes, créée par la décision susvisée.

Article 2 :
En cas d'absence, **Monsieur Cédric CHAILLOUX** sera remplacé par **Madame Florence CAILLAUD** désignée mandataire suppléante.

Docteur Gérard GRELIER, Mesdames Angélina FALOURD et Agnès FAVRET sont désignés mandataires.

Article 3 :
Monsieur Cédric CHAILLOUX, est soumis à l'obligation de constituer un cautionnement pour un montant de 1 800 €.

Article 4 :

Envoyé en préfecture le 02/04/2020
Reçu en préfecture le 02/04/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200312-ARRETE_028_20-AI

Monsieur Cédric CHAILLOUX ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 :
Madame Florence CAILLAUD, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 :
Dans l'exercice de ses fonctions de régisseur **Monsieur Cédric CHAILLOUX** est soumis au contrôle de **Monsieur le Maire de la commune de Sèvremont** et de la Trésorerie de Les Herbiers (comptable de la collectivité) et est astreint à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

- la situation de l'encaisse (régie de recettes),

Article 7 :
Monsieur Cédric CHAILLOUX et Madame Florence CAILLAUD sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 8 :
Monsieur Cédric CHAILLOUX et Madame Florence CAILLAUD ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 :
Monsieur Cédric CHAILLOUX et Madame Florence CAILLAUD sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 :
Monsieur Cédric CHAILLOUX et Madame Florence CAILLAUD sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 11 :
Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvremont, le 12 mars 2020

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SÈVREMONT R.F. 85700

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Envoyé en préfecture le 02/04/2020
Reçu en préfecture le 02/04/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200312-ARRETE_028_20-AI

Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié le 12 mars 2020

Signature de l'agent précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Cédric CHAILLOUX Vu pour acceptation

Florence CAILLAUD Vu par acceptation

Gérard GRELIER Vu pour acceptation

Angélina FALOURD Vu pour acceptation

Agnès FAVRET Vu pour acceptation

Arrêté n° 029 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 20 mars 2020 par laquelle l'entreprise SARL STYL'FACADES sis ZI La Blauderie 2, commune déléguée de La Flocellière, DEMANDE L'AUTORISATION D'INSTALLER UN ÉCHAFAUDAGE 3 rue de la Promenade, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, 85700 SÈVREMONT,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,
Vu l'arrêté municipal n°027/2020 portant permission de stationnement à la SARL Styl'Façades,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Pose d'un échafaudage sur trottoir pour travaux de ravalement, 3 rue de la Promenade commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

La présente autorisation est prolongée jusqu'au 30/04/2020.

ARTICLE 2 - Prescriptions.

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques et autres formalités énoncées dans l'arrêté n°027/2020 délivré précédemment.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 jours sur la période.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 24 mars 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

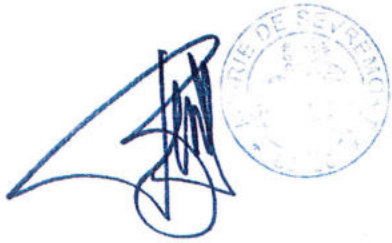

Arrêté n° 029 /2020

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont

PLAN DE SITUATION

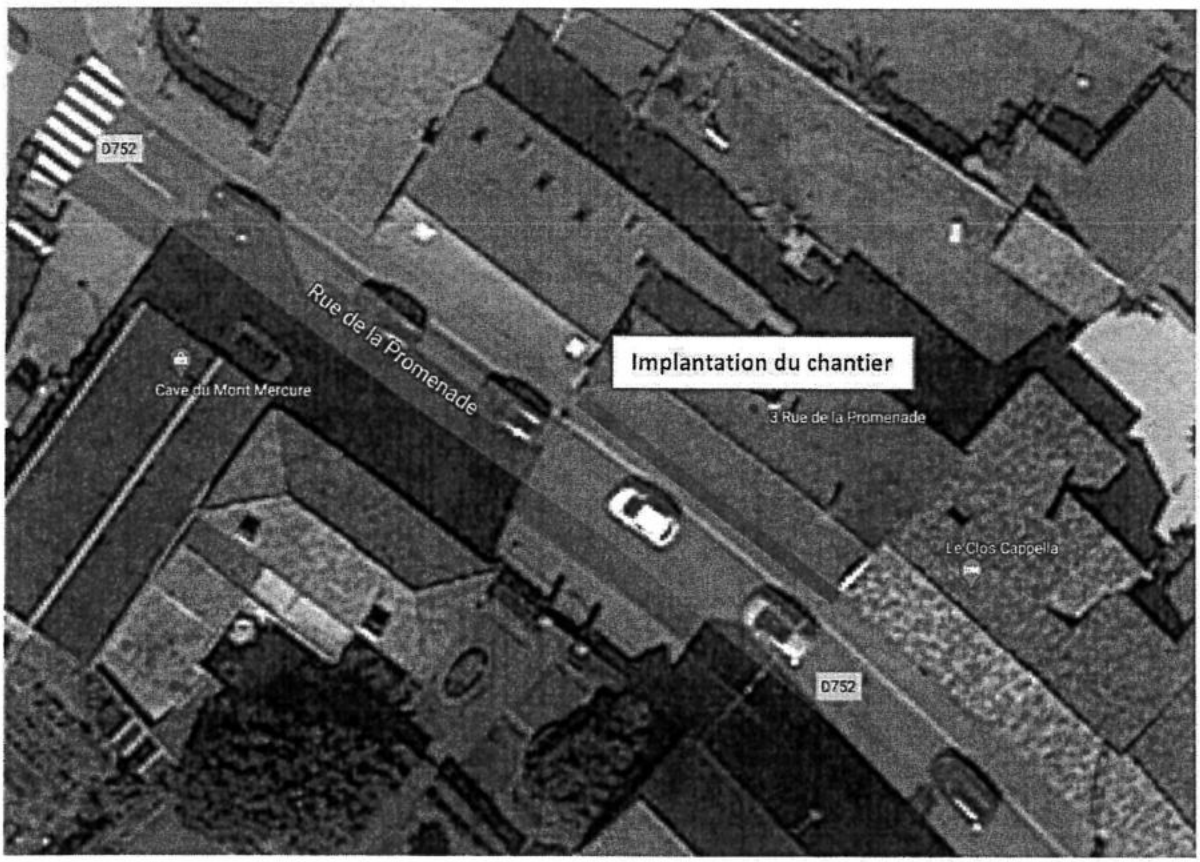

Arrêté n° 030 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise TECHNIVERT 17** le 24 mars 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sous lignes électriques haute tension**, il y a lieu de réglementer la circulation sur la **commune de Sèvremont** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné au lieu d'intervention de l'entreprise (chantier mobile), à partir du 1er avril 2020, pour une durée de travaux de 365 jours.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **25 mars 2020**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

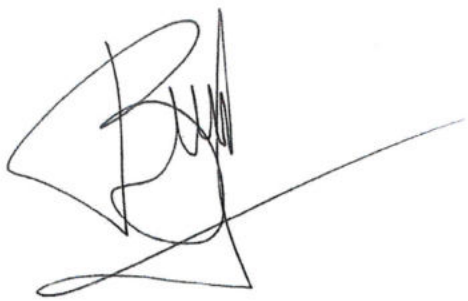

Arrêté n° 031 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SUEZ** le 10 mars 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de raccordement d'eau potable**, il y a lieu de réglementer la circulation **lieu-dit La Bessonnière, commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure ;**

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné lieu-dit La Bessonnière – commune déléguée de Saint-Michel-Mont-Mercure, du 4 au 7 mai 2020 inclus, pour une durée de travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 200 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **26 mars 2020**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

Arrêté n° 032 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 10 mars 2020 formulée par **l'entreprise SUEZ située Parc d'activité Polaris, 11 rue des Forêtis – 85110 CHANTONNAY** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : raccordement neuf d'eau potable.
- **Adresse : lieu-dit La Bessonnière, Saint-Michel-Mont-Mercure**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement neuf d'eau potable.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 4 mai 2020 pour une période de 5 jours.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 26 mars 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 033 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT ALTERNAT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;
Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – «signalisation temporaire», approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411-8 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SUEZ** le 10 mars 2020 ;
Considérant qu'en raison **de travaux de raccordement d'eau potable**, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Champ de la Ville, commune déléguée de La Flocellière** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La circulation générale de tous les véhicules sera réglementée en sens unique alterné rue du Champ de la Ville – commune déléguée de La Flocellière, du 11 au 15 mai 2020 inclus, pour une durée de travaux de 1 jour.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux de signalisation B15-C18 dont l'interdistance n'excèdera pas la longueur du chantier dans un intervalle maximum de 200 m.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 2 :
Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier.

ARTICLE 3 :
Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 :
Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours et fériés.

ARTICLE 5 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services communaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

- Le Maire de la Commune de SEVREMONT ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE ;
- L'Entreprise chargée des travaux ;
- Le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la VENDEE ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à SÈVREMONT, le **26 mars 2020**

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

MAIRIE DE SEVREMONT 85700

Arrêté n° 034 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 10 mars 2020 formulée par **l'entreprise SUEZ située Parc d'activité Polaris, 11 rue des Forêtis – 85110 CHANTONNAY** :

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : raccordement neuf d'eau potable.
- **Adresse : rue du Champ de la Ville, La Flocellière**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement neuf d'eau potable.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 11 mai 2020 pour une période de 5 jours.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 26 mars 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

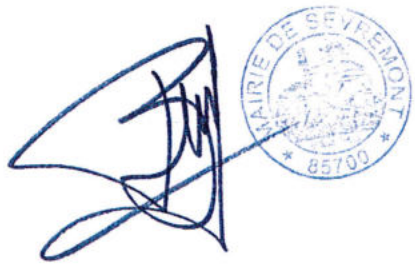

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Arrêté n° 035 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Sèvremont ;
Vu la demande en date du 11 mars 2020 par laquelle Monsieur BROSSIER Yannick sis 11 rue de la Source, commune déléguée de La Flocellière demande l'autorisation de **stationner une benne à gravats 15 rue du Général Bonnamy – La Flocellière, 85700 SÈVREMONT,**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Pose d'une benne à gravas, 15 rue du Général Bonnamy commune déléguée de La Flocellière, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants (selon plan joint).

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.
L'installation visée à l'article 1 sera :

- réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Le stationnement de véhicules et le passage de véhicules de livraison seront interdits pendant toute la durée du chantier.
- disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée jour et nuit

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Cette dernière est autorisée à compter du 20/05/2020 comme précisée dans la demande.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 6 jours à compter du 20/05/2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à SÈVREMONT, le 27 mars 2020

Le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de Sèvremont pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Sèvremont

Arrêté n° 036 /2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Sèvremont,
VU la demande en date du 24 mars 2020 formulée par **l'entreprise ORANGE située 97 boulevard de l'Industrie – BP 329 – 85008 LA ROCHE SUR YON :**

- demande l'autorisation de voirie pour la réalisation de travaux sur la domaine public : Pose de fourreau, d'une chambre et d'un poteau téléphonique
- **Adresse : lieu-dit La Sicotière, La Flocellière**, Commune de SÈVREMONT,

VU le code de la voirie routière,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté préfectorale du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose de fourreau, d'une chambre et d'un poteau téléphonique.
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.
Accès des propriétés riveraines - Ecoulement des eaux :
L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 jours**.

La conformité des travaux sera effectuée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier prévisionnelle est fixée au 30 avril 2020 pour une période de 20 jours.
Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SÈVREMONT, le 27 mars 2020
Le Maire,
Bernard MARTINEAU

DIFFUSIONS
- Le bénéficiaire pour attribution
- La Commune de Sèvremont

ANNEXES
- Plan des travaux
- Fiche technique de réfection des tranchées

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie déléguée de La Pommeraie-sur-Sèvre.

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
Reçu en préfecture le 31/03/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200330-ARRETE_037_20-AR

Arrêté n° 037/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SEVREMONT

ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE DE LOISIRS ET COMPLEXE SPORTIF – LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR COMMUNE DE SÈVREMONT

Le Maire de SÈVREMONT,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L425-3, L 462-1 & -2, R 111-19-17, R 423-23 à -49, R 423-70, R 431-30 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à -4, R 111-19-17, R 123-1 à -55, R 152-6 à -7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X ;
Considérant le procès-verbal de visite de contrôle périodique du 30 janvier 2020 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte portant avis favorable à la poursuite d'exploitation,

ARRETE

Article 1er :
L'établissement recevant du public identifié sous le numéro E06300025.000, dénommé « *SALLE DE LOISIR – COMPLEXE SPORTIF* », du type X, de 3ème catégorie, situé Le Guittion – Les Châtelliers-Châteaumur à Sèvremont, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du **30 janvier 2020**.

Article 2 :
Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité : Néant

Article 3 :
Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Sèvremont, le 30 mars 2020

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SEVREMONT
85700

Envoyé en préfecture le 31/03/2020
Reçu en préfecture le 31/03/2020
Affiché le
ID : 085-200059079-20200330-ARRETE_038_20-AR

Arrêté n° 038/2020

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

COMMUNE DE SEVREMONT

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - ÉGLISE – LES CHÂTELLIERS-CHÂTEAUMUR COMMUNE DE SEVREMONT

Le Maire de SEVREMONT,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L425-3, L 462-1&2, R 111-19-17, R 423-23 à 49, R 423-70, R 431-30 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8, L 123-1 à 4, R 111-19-17, R 123-1 à 55, R 152-6 à 7 ;
Vu les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
Considérant le procès-verbal de visite de contrôle périodique du 30 janvier 2020 de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fontenay-Le-Comte levant l'avis défavorable du 22 janvier 1999 et portant avis favorable à la poursuite d'exploitation,

ARRETE

Article 1er :

L'établissement recevant du public identifié sous le numéro 29169, dénommé « *EGLISE* », du type V, de 5ème catégorie, situé Place de l'Eglise – Les Châtelliers-Châteaumur à Sèvremont, est autorisé à poursuivre l'exploitation au public à compter du **30 janvier 2020**.

Article 2 :

Prescriptions particulières de la Commission de Sécurité :

- Installer un éclairage de sécurité d'évacuation balisant les deux sorties de secours (PE 24)

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de Fontenay-Le-Comte,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pouzauges
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Sèvremont, le 30 mars 2020

Bernard MARTINEAU
Maire

MAIRIE DE SEVREMONT 85700